



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

12 SEPTEMBRE 1980

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DE NOTIONS
D'EDUCATION AFFECTIVE, FAMILIALE ET SEXUELLE
DANS DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT
DEPOSEE PAR Mme **L. MATHIEU-MOHIN** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Notre proposition de décret a pour objet de rencontrer les souhaits de nombreuses personnes et de nombreux groupes désirant élargir les initiatives actuellement en cours en matière d'éducation affective, familiale et sexuelle.

Cet élargissement répond notamment à l'avis de la commission nationale pour les problèmes éthiques pour qui « les initiatives en matière d'éducation affective et sexuelle doivent être soutenues et élargies ».

Notre proposition s'inscrit évidemment aussi dans le prolongement des efforts menés par la « Mission en éducation affective et sexuelle » créée en septembre 1970 par le ministre de l'Éducation nationale et récemment remise sur pied par le ministre Jacques Hayaux sous la dénomination de « Recherche et activités pédagogiques dans le domaine social, affectif et sexuel ».

Cette proposition ne vise nullement à concurrencer l'action menée jusqu'ici par les centres de planning familial et par les conseillers conjugaux.

Il est notoire que ces institutions n'arrivent pas à répondre à toutes les demandes, tant celles-ci sont nombreuses.

Les centres de planning familial et les conseillers conjugaux sont appelés à aider, à résoudre des difficultés personnelles conjugales ou familiales.

Notre proposition de décret vise à donner une information générale à tous les niveaux scolaires. Au surplus, l'article 6 de la proposition, en disposant que les leçons pourront être données par « des spécialistes venus de l'extérieur » prévoit précisément que le personnel des centres pourra être appelé à participer à la mise en œuvre de la présente réforme.

Il est permis d'espérer en outre que cette réforme contribue à faire reculer un phénomène encore trop fréquent : l'interruption de grossesse.

Le présent décret vise à créer une structure de formation et de recyclage pour les enseignants ainsi qu'à inclure l'étude de notions d'éducation affective, familiale et sexuelle dans les différents programmes de l'enseignement primaire, secondaire et normal, de l'enseignement supérieur social et paramédical, et de certaines facultés universitaires.

L'éducation affective, sexuelle et familiale en milieu scolaire, si elle ne peut être présentée comme une condition suffisante de l'épanouissement, nous paraît, en tout cas, constituer une des multiples conditions de cet épanouissement.

Une éducation en milieu scolaire sur ces problèmes nous paraît de nature à rencontrer et à pallier certaines inégalités socioculturelles observées entre les milieux familiaux.

Cette éducation doit aussi tenir compte d'un phénomène dont la croissance frappe notre société actuelle : celui de la fragilité des couples. Ce phénomène est mis en évidence par la progression considérable de la proportion que l'on peut établir entre le nombre de divorces prononcés chaque année et le total des mariages célébrés. 7 p.c. de divorces par rapport aux mariages en 1960, 8,7 p.c. en 1970, 15,3 p.c. en 1975 et 17,8 p.c. en 1976 (selon les derniers chiffres disponibles publiés dans l'annuaire 1978 de l'INS, p. 69). Les enfants sont les premières victimes de cette fragilité des couples. Il importe par conséquent de mieux préparer les futures générations à la parenté responsable.

Notre initiative s'inscrit dans la compétence du Conseil culturel puisqu'il s'agit à la fois de formation continue du personnel enseignant et d'établissement de programmes qui n'affectent pas les conditions fondamentales de délivrance des diplômes.

En ce qui concerne l'enseignement maternel et primaire, il est évident que les notions d'éducation affective, familiale et sexuelle doivent être abordées au fur et à mesure des intérêts des enfants.

Avant la sortie de l'école primaire, devraient être présentées des notions relatives à la naissance, à l'accouchement, aux transformations du corps et aux responsabilités de la conception.

L'éducation affective, familiale et sexuelle doit contribuer à faire évoluer les mentalités des filles et des garçons dès l'enfance dans le sens d'un dépassement des stéréotypes traditionnels relatifs aux rôles masculins et féminins (prise en charge de l'éducation des enfants et la gestion du ménage).

Elle pourra en conséquence constituer une des nombreuses voies d'accès à l'égalisation des chances pour les garçons et les filles et à l'égalité des sexes.

La réforme proposée est conçue de manière à être réalisée progressivement : à tout moment, les enseignants appelés à en assurer la mise en œuvre devront s'être déclarés volontaires à cet effet. Cette réalisation par étapes tient compte des limites de l'effort budgétaire à consentir par le département de l'Éducation nationale. Elle tient compte aussi de la nécessité de favoriser l'évolution des mentalités. Cette évolution ne pourra se dessiner dans le sens souhaité qu'avec le concours des associations et des comités de parents.

Une première étape sera l'organisation des journées d'études, à mettre sur pied à l'initiative des inspecteurs des cours concernés. L'action de ceux-ci, qui sera essentielle, sera coordonnée par un responsable désigné parmi eux par le ministre de l'Éducation nationale. Ces journées sont destinées au recyclage des enseignants actuellement en charge.

Une seconde étape correspondra à l'introduction de cours appropriés dans la formation des futurs maîtres et de toutes les personnes assurant l'encadrement des jeunes : nous pensons tout spécialement aux puéricultrices, aux animateurs socioculturels et aux éducateurs chargés des homes pour enfants. La réforme vise ici l'enseignement normal, à tous ses niveaux, l'enseignement supérieur paramédical et supérieur social et les facultés universitaires concernées.

Dans celles-ci, la création d'une formation approfondie peut être envisagée sans que lui soit attribué le minimum d'heures habituellement accordé aux cours approfondis.

Il faut souhaiter que cet effort puisse s'inscrire dans la mise au point des programmes qui est actuellement en cours.

Enfin, la généralisation de l'application du décret est prévue après un terme de trois ans. Elle devra couvrir l'ensemble des vingt-cinq districts éducatifs.

L. MATHIEU-MOHIN.

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DE NOTIONS D'EDUCATION AFFECTIVE, FAMILIALE ET SEXUELLE DANS DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 1^{er}

Dans l'enseignement maternel, des notions élémentaires d'éducation affective, familiale et sexuelle sont données.

Des notions d'éducation affective, familiale et sexuelle figurent dans le programme général de l'enseignement primaire.

ART. 2

Dans l'enseignement secondaire, l'éducation affective, familiale et sexuelle est enseignée de manière complémentaire et obligatoire.

Elle peut toutefois être enseignée de manière complémentaire dans les programmes d'études de plusieurs branches (langue maternelle, biologie, sciences sociales et psychologiques, éducation physique, morale, religion, etc.).

ART. 3

Au niveau secondaire, les aspects médicaux, psychologiques, moraux et juridiques de l'éducation affective, familiale et sexuelle sont présentés dans cet enseignement.

Parmi ces aspects figurent en tout cas ceux relatifs à la parenté responsable.

ART. 4

Une formation approfondie en matière d'éducation affective, familiale et sexuelle est obligatoirement dispensée dans les écoles normales (gardiennes, primaires et secondaires), dans les écoles relevant de l'enseignement supérieur paramédical et supérieur social, ainsi que dans les facultés universitaires préparant à ces enseignements.

A tous les différents niveaux de l'enseignement normal, cette formation est l'objet d'une appréciation cotée.

L'étude de ces notions figure en outre dans les programmes de formation de toutes les personnes qui seront appelées à assurer l'encadrement pédagogique de l'enseignement maternel et primaire, notamment les puéricultrices et les animateurs socioculturels.

ART. 5

A tous les niveaux d'enseignement visés par le présent décret, ces notions font l'objet de leçons visant à dispenser des connaissances

scientifiques en la matière ainsi qu'à remettre en question les préjugés concernant la psychologie masculine et féminine et à modifier l'image traditionnelle des rôles féminins et masculins.

ART. 6

A tous les niveaux d'enseignement visés par le présent décret, les leçons d'éducation affective, familiale et sexuelle sont données par les membres du personnel qui répondent aux conditions fixées ci-après, ou par des spécialistes venus de l'extérieur.

Les membres du personnel enseignant appelés à donner ces leçons doivent s'être déclarés volontaires à cet effet et en avoir acquis l'aptitude, soit en participant aux journées d'études visées à l'article 7, soit en ayant reçu une formation appropriée au cours de leurs propres études.

ART. 7

Des journées d'études sont organisées par l'Etat afin d'assurer la formation ou le recyclage des enseignants chargés de donner ces notions.

Ces journées sont organisées à l'initiative des inspecteurs des cours concernés. L'action de ceux-ci est coordonnée par l'un d'eux, désigné à cet effet par le ministre de l'Education nationale.

Les journées d'études sont ouvertes, à leur demande, aux professeurs chargés des cours de religion.

ART. 8

Le ministre de l'Education nationale assure la mise en application progressive du présent décret, dans les limites des crédits inscrits à son budget et en tenant compte de l'effectif disponible des enseignants formés ou recyclés dans ce but.

Cette période transitoire ne peut dépasser le terme de trois ans à compter de l'entrée en vigueur.

L. MATHIEU-MOHIN.
M. BANNEUX.
E. GUILLAUME.
S. MOUREAUX.